

Directive du Conseil synodal sur les indemnités et le remboursement de frais dans le cadre des fonctions électives.

1. Introduction

L'article 3 du Règlement ecclésiastique du 10.12.2016 prévoit que « le financement, les modalités et les montants des indemnités versées dans le cadre de fonctions électives au sein de l'EERV sont fixés par une directive du Conseil synodal ; pour le Conseil synodal, ils sont ratifiés par le Synode ».

Pour les personnes employées par l'EERV, il faut se référer tant à la Convention collective de travail (CCT), ainsi qu'au règlement des remboursements des dépenses de service pour les personnes employées par l'EERV.

2. Champ d'application

La présente directive est applicable aux catégories de fonctions électives suivantes :

- 1) membre d'un conseil régional ;
- 2) membre du conseil cantonal des PLA ;
- 3) membre d'un conseil de service cantonal ;
- 4) membre d'une commission consultative d'un office cantonal ;
- 5) membre du Synode ;
- 6) membre de commissions du Synode ;
- 7) membre du Conseil synodal
- 8) membre de la délégation à la FEPS.

3. Indemnités et remboursements de frais – règles générales

Catégories d'indemnités et de remboursement de frais :

L'exercice d'une fonction élective peut donner droit au versement d'indemnités et/ou au remboursement de frais, selon les tableaux figurant sous chiffre 4.

Les catégories d'indemnités sont :

- l'indemnité de séance ;
- l'indemnité de fonction.

L'indemnité de séance est calculée sur la base d'un tarif par journée (4 heures et plus ; fr. 200) ou demi-journée (moins de 4 heures ; fr. 100), selon les relevés fournis par les présidents concernés.

L'indemnité de fonction est fixée selon le type de fonction exercée.

Les ministres qui ne siègent pas en fonctions dans une entité touchent une demi-indemnité. Cet engagement n'est inclus ni dans le temps de travail, ni dans le cahier des charges.

Lorsqu'un animateur d'Eglise qui occupe un poste de la dotation ministérielle fait partie d'une entité sujette à vacation, il touche les indemnités comme un ministre.

Les catégories de remboursement de frais sont :

- les frais de déplacement ;
- les autres frais (frais de repas pris à l'extérieur, frais d'hôtel, menues dépenses).

Les frais de déplacement font l'objet soit d'un remboursement à concurrence de leur montant effectif et sur présentation des justificatifs valables, soit d'un forfait. Les personnes détenant à titre privé un AG ou un demi-tarif CFF se font rembourser le prix du billet demi-tarif. Le tarif imprimé du parcours fait office de pièce justificative pour les détenteurs de l'AG.

Les personnes détenant à titre privé un abonnement de transport public (AG CFF ; un demi-tarif CFF, Mobilis, etc.) ne peuvent pas prétendre au remboursement d'une part de cet abonnement.

Les autres frais sont remboursés sur la base de leur montant effectif et sur présentation des justificatifs valables. A défaut, ils ne sont pas remboursés.

Dispositions administratives :

Les dispositions administratives du règlement des remboursements des dépenses de service pour les personnes employées par l'EERV sont applicables pour le remboursement des montants effectifs.

4. Indemnités et remboursement de frais selon les différentes fonctions électives

4.1. Membre d'un conseil régional, membre d'un conseil de service cantonal, membre d'une commission consultative d'un office cantonal (catégories 1 à 4) :

Type d'indemnités	Montant	Commentaires
Indemnité de fonction forfaitaire	fr. 1'800 par an pour un conseil régional et pour un conseil de service cantonal. Fr 1'800 par an pour le caissier hors conseil d'une région ¹ .	Les ministres membres es fonctions de ces conseils ne touchent pas d'indemnité. Les ministres qui ne sont pas membres es fonctions de ces conseils reçoivent la moitié des indemnités des membres laïques.
Indemnité de fonction forfaitaire	fr. 900 par an pour le président, le secrétaire et le trésorier du Conseil cantonal des PLA	La pratique a montré que parmi les membres du Conseil, seules ces trois fonctions justifient une indemnité.
Indemnité de fonction forfaitaire	fr. 900 par an pour une commission consultative d'un office cantonal	Les ministres membres de ces commissions reçoivent la moitié des indemnités des membres laïques.

Les montants indiqués ci-dessus constituent un maximum, qui peut être réduit en fonction des montants inscrits dans le budget de l'EERV pour les indemnités versées et au remboursement de frais dans le cadre de fonctions électives.
Ces personnes ne bénéficient pas de remboursements de frais.

¹ Décision du CS du 12.06.2012

4.2. Membre du Synode et membre de commissions du Synode (catégories 4 à 6) :

Indemnités des membres du Synode et du bureau du Synode :

Type d'indemnités	Montant	Commentaires
Indemnité de fonction forfaitaire pour les membres laïques	fr. 700 par année	Cette indemnité correspond à une année moyenne de sessions du Synode
Indemnité de fonction forfaitaire pour les membres ministres	fr. 350 par année	Le montant correspond au 50% des laïques
Indemnité de fonction forfaitaire pour le président du Synode ²	fr. 700 par année	En plus des indemnités de séance du bureau du Synode

Les montants indiqués ci-dessus constituent un maximum, qui peut être réduit en fonction des montants inscrits dans le budget de l'EERV pour les indemnités versées et au remboursement de frais dans le cadre de fonctions électives.

Indemnités des membres du bureau du Synode³ et des commissions du Synode :

Type d'indemnités	Montant	Commentaires
Indemnité de séance pour les laïques	fr. 200 par journée (4 heures et plus) et fr. 100 par demi-journée (moins de 4 heures)	Ces indemnités sont applicables au bureau du Synode et aux commissions du Synode
Indemnité de séance pour les ministres	fr. 100 par journée (4 heures et plus) et fr. 50 par demi-journée (moins de 4 heures)	Les montants correspondent au 50% des laïques

Ce tarif s'entend pour les séances convoquées et exclut le travail de préparation, de lecture ou de rédaction de rapports.

Le travail du bureau du Synode en lien avec la rédaction du procès-verbal des sessions (travail qui excéderait une simple relecture) est soumis au même tarif.

Les montants indiqués ci-dessus constituent un maximum, qui peut être réduit en fonction des montants inscrits dans le budget de l'EERV pour les indemnités versées et au remboursement de frais dans le cadre de fonctions électives.

Frais de déplacement :

Pour des raisons écologiques et économiques, les transports publics et le co-voiturage sont fortement encouragés. Dans les cas de co-voiturage, seuls les conducteurs ont droit à l'indemnité. Les éventuels frais de parking ne sont pas remboursés. Les utilisateurs des transports publics touchent la même indemnité que les conducteurs. Toutes ces indemnités sont établies selon le principe ci-dessous :

Types de frais	Montant	Commentaires
Frais de déplacement pour les séances du Synode	fr. 0,70 / km. Nombre de kilomètres établi selon tableau de l'annexe.	Le canton est découpé plusieurs zones qui déterminent le nombre de km en fonction du lieu de séance du Synode et du domicile du membre du Synode.

² Décision du CS du 2.10.2018

³ Décision du CS du 2.10.2018

Frais de déplacement pour les séances des commissions du Synode et du bureau du Synode pour les séances hors sessions synodales.	Frais effectifs à fr. 0,70 /km ou prix du titre de transport.	Selon les indications du président de la commission concernée ou du président du Synode ; distances établies selon les bases kilométriques référencées de manière publique (Google Maps, Viamichelin, TCS, etc.)
--	---	--

Ces personnes ne bénéficient pas d'autres remboursements de frais.

4.3 Membre du Conseil synodal (catégorie 6) :

Les membres ministres du Conseil synodal sont salariés selon l'échelle salariale correspondant à leur ministère et selon leur ancienneté, sans progression particulière. Leur salaire est majoré, proportionnellement à leur taux d'activité au Conseil synodal, par une indemnité de fonction complémentaire fixe, annuelle et brute de fr. 12'000.- pour un engagement à plein-temps.

Les membres laïques du Conseil synodal reçoivent, proportionnellement à leur taux d'activité au Conseil synodal, une indemnité de fonction globale fixe, annuelle et brute de fr. 133'640.- pour un plein temps. Une indemnité complémentaire fixe, annuelle et brute de fr. 12'000.- pour un engagement à plein-temps leur est due également.

Les traitements des membres du Conseil synodal, ministres et laïques (salaires et indemnités), sont soumis aux assurances sociales obligatoires l'AVS/AI, AC, LAA, LPCFam et LPP. L'employeur prend à sa charge l'entier des cotisations à l'assurance perte de gain en cas de maladie.

Tous les membres du Conseil synodal reçoivent par ailleurs le remboursement des frais de déplacement et des dépenses de service :

Frais de déplacement :

Forfait de base équivalant au prix de l'abonnement général CFF 2ème classe

Forfait complémentaire de 3'000 fr. par an versé proportionnellement au pourcentage d'activité

Autres frais :

Le règlement des remboursements des dépenses de service pour les personnes employées par l'EERV est applicable pour les autres frais (frais de repas pris à l'extérieur, frais d'hôtel, menues dépenses) et les frais de déplacement à l'étranger.

4.4 Membre des délégués FEPS (catégorie 7) :

Ces indemnités et remboursements de frais sont dus aux délégués à la FEPS non membres du Conseil synodal.

Type d'indemnités	Montant	Commentaires
Indemnité de séance pour les laïques	fr. 200.- par journée et fr. 100.- par demi-journée	
Indemnité de séance pour les ministres	fr. 100.- par journée et fr. 50.- par demi-journée	Les montants correspondent au 50% des laïques

Remboursement des frais de déplacement :

Types de frais	Montant	Commentaires
Frais de déplacement dans toute la Suisse depuis le domicile	Frais effectifs à fr. 0,70 /km ou prix du titre de transport.	Remboursement avec justificatifs par note de frais

Pour les autres frais (frais de repas pris à l'extérieur, frais d'hôtel, menues dépenses) ainsi que les frais de déplacement à l'étranger, le règlement des remboursements des dépenses de service pour les personnes employées par l'EERV est applicable.

4.5 Exceptions

Lorsqu'un ministre retraité ou sans contrat de travail avec l'EERV fait partie d'une entité sujette à vacation, il touche les indemnités comme un laïque.

5. Renonciation volontaire

Chaque bénéficiaire d'indemnité peut renoncer volontairement à tout ou partie de ses indemnités. Les personnes qui le souhaitent envoient une confirmation écrite nominative à l'attention du Conseil synodal en précisant l'année concernée et le type de renonciation (totale ou partielle aux indemnités et/ou au frais y relatifs).

6. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur rétroactivement le 1.1.2018. Elle annule et remplace tout texte antérieur.

La présente directive a été agréée par l'administration fiscale du canton de Vaud. Cet agrément dispense l'EERV de déclarer les frais décomptés à raison de leur somme effective sur les certificats de salaire. Toute modification significative ou tout remplacement de la présente directive sera préalablement soumis à l'administration fiscale du canton de Vaud pour agrément. Celle-ci sera également tenue informée de l'annulation pure et simple de la directive.

Le Conseil synodal, le 9 octobre 2018
Modifié le 11 et 12 juin 2021 par le Synode

Annexe ment.

Lors de la session ordinaire des 11 et 12 juin 2021, le Synode a modifié le texte du 2^e paragraphe et a ajouté le paragraphe suivant : « *Les traitements des membres du Conseil synodal, ministres et laïques (salaires et indemnités), sont soumis aux assurances sociales obligatoires l'AVS/AI, AC, LAA, LPCFam et LPP. L'employeur prend à sa charge l'entier des cotisations à l'assurance perte de gain en cas de maladie.* »

Cette modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^e janvier 2020.

Annexe

Tableau de référence pour les indemnités de déplacement des membres du Synode, aussi bien pour les chauffeurs que pour les personnes utilisant les transports publics.

Les kilomètres indiqués ici représentent la distance d'un aller simple depuis la région de domicile du membre du Synode au lieu de la session du Synode. La référence de l'année 2017 est appliquée jusqu'à nouvel avis.

Distances entre région (aller simple) 2017													
Region de Domicile	Région de la session du Synode												
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10.1	10.2	11	
R01 La Côte	16	26	40	42	49	69	68	72	57	122	65	92	km
R02 Morges – Aubonne	26	17	26	28	35	54	54	58	43	108	50	78	km
R03 Les Chamberonnes	40	26	8	10	15	35	34	38	23	88	31	58	km
R04 Lausanne – Epalinges	42	28	10	4	19	39	39	30	12	80	18	49	km
R05 Gros-de-Vaud – Venoge	49	35	15	19	39	19	27	45	29	95	37	64	km
R06 Joux – Orbe	69	54	35	39	19	22	34	65	49	115	57	84	km
R07 Nord Vaudois	68	54	34	39	27	34	18	48	49	115	57	84	km
R08 La Broye	72	58	38	30	45	65	48	30	25	56	44	73	km
R09 Lavaux – Paudèze	57	43	23	12	29	49	49	25	9	71	13	41	km
R10.1 Riviera – Pays d'Enhaut (haut)	122	108	88	80	95	115	115	56	71	12	61	44	km
R10.2 Riviera – Pays d'Enhaut (bas)	65	50	31	18	37	57	57	44	13	61	7	29	km
R11 Chablais vaudois	92	78	58	49	64	84	84	73	41	44	29	10	km

Les remboursements des montants calculés sont arrondis au francs supérieur ou inférieur.